

## DÉLIBÉRATION

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 septembre 2016 portant avis sur le projet de décret relatif à la mise en œuvre de dispositifs de comptage et de tarification sur les réseaux de transport et les réseaux publics de distribution de gaz naturel en application de l'article L.452-2-1 du code de l'énergie

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### 1. CONTEXTE

L'article 161 de la loi relative à la transition énergétique (LTE) pour la croissance verte<sup>1</sup>, codifié à l'article L.452-2-1 du code de l'énergie dispose que « les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel peuvent mettre en œuvre des dispositifs incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation, notamment pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée. Les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs ainsi que les catégories d'utilisateurs des réseaux concernés sont précisées par décret. »

Il précise également que « La structure et le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel sont fixés afin d'inciter les utilisateurs des réseaux [...] à limiter leur consommation aux périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée au niveau national. Ils peuvent également inciter les utilisateurs des réseaux [...] à limiter leur consommation aux périodes de pointe au niveau local. A cet effet, la structure et le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution peuvent, sous réserve d'assurer la couverture de l'ensemble des coûts prévue à l'article L. 452-1 et de manière proportionnée à l'objectif de maîtrise des pointes gazières, s'écarter pour un consommateur de la stricte couverture des coûts de réseau qu'il engendre. »

Ces dispositions sont très proches de celles de l'ancien article 4-IV de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, codifié aux articles L.341-4 et L.341-5<sup>2</sup> du code de l'énergie, qui imposaient la mise en œuvre de tels dispositifs en électricité et ont servi de base juridique pour le déploiement des compteurs évolués Linky.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie conjointement par la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer chargée des relations internationales sur le climat et par le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique par courrier en date du 8 juillet 2016, reçu le 18 juillet 2016, d'un projet de décret relatif à la mise en œuvre de dispositifs de comptage et de tarification sur les réseaux de transport et les réseaux publics de distribution de gaz naturel en application de l'article L.452-2-1 du code de l'énergie.

<sup>1</sup> Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

<sup>2</sup> L'article L.341-4 du code de l'énergie prévoit que « Les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée. » Il précise également que « La structure et le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité sont fixés afin d'inciter les clients à limiter leur consommation aux périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée au niveau national. Ils peuvent également inciter les clients à limiter leur consommation aux périodes de pointe au niveau local. A cet effet, la structure et le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution peuvent, sous réserve d'assurer la couverture de l'ensemble des coûts prévue à l'article L. 341-2 et de manière proportionnée à l'objectif de maîtrise des pointes électriques, s'écarter pour un consommateur de la stricte couverture des coûts de réseau qu'il engendre. »

L'article L.341-5 du code de l'énergie précise que « Un décret en Conseil d'Etat, pris après proposition de la Commission de régulation de l'énergie, précise les modalités d'application du présent chapitre, notamment les modalités de prise en charge financière du dispositif prévu au premier alinéa de l'article L. 341-4. »

Ces dispositions législatives et réglementaires sont intervenues après la décision de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 23 septembre 2014 d'approuver la généralisation du projet de compteurs évolués en gaz naturel pour GRDF et alors que l'ensemble des sites directement raccordés aux réseaux de transport de gaz naturel sont déjà équipés de compteurs permettant une mesure quotidienne de leur consommation.

## 2. DESCRIPTION DU PROJET DE DECRET

L'article 1 du projet de décret précise que les gestionnaires de réseau mettent en œuvre des dispositifs de comptage permettant l'enregistrement des consommations à un pas de temps journalier *a minima* pour l'ensemble des consommateurs.

L'article 2 du projet de décret prévoit que les tarifs de transport s'appliquant aux mois de novembre à avril peuvent être fixés à un niveau supérieur à la stricte couverture des coûts engendrés, sous réserve d'une modulation à la baisse des tarifs de transport s'appliquant aux mois de mai à octobre de façon à maintenir la couverture de l'ensemble des coûts prévue à l'article L.452-1 du code de l'énergie.

## 3. ANALYSE DE LA CRE

### 3.1 Dispositif de comptage

Le projet de décret prévoit la mise en place d'un dispositif de comptage permettant une mesure de la consommation sur un pas de temps inférieur ou égal à la journée pour tous les gestionnaires de réseau, sauf impossibilité technique.

La CRE a été saisie de ce projet de décret alors que les sites raccordés directement au réseau de transport sont déjà équipés de compteurs permettant une mesure de la consommation sur un pas de temps inférieur ou égal à la journée et qu'une généralisation du déploiement de dispositifs de comptage pour les grands consommateurs raccordés aux réseaux de distribution de gaz naturel est en cours, répondant ainsi aux objectifs poursuivis par l'article 161 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

En outre, conformément à l'article L.453-7 du code de l'énergie, la CRE a proposé dans sa délibération du 13 juin 2013 aux ministres chargés de l'énergie et de la consommation d'approuver la mise en œuvre du déploiement généralisé du système de comptage évolué de GRDF, sur la base des résultats de l'étude technico-économique réalisée en 2013 et en particulier de la valeur actualisée nette (VAN) du projet et des bénéfices de ce projet pour les consommateurs. A la suite de la décision de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 23 septembre 2014, GRDF déploie un système de comptage évolué destiné aux consommateurs actuellement relevés semestriellement.

Le projet de décret semble impliquer une mise en place systématique de ce dispositif de comptage en particulier pour les entreprises locales de distribution (ELD).

Or, la rédaction de l'article L.452-2-1 du code de l'énergie ne prévoit qu'une faculté et non pas une obligation de mettre en œuvre de tels dispositifs et l'article L.453-7 du code de l'énergie prévoit que le déploiement de ces dispositifs de comptage pour les gestionnaires de réseau de transport (GRT) de gaz naturel et les gestionnaires de réseau public de distribution (GRD) de gaz naturel est conditionné à « *une approbation préalable par les ministres chargés respectivement de l'énergie et de la consommation, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie fondée sur une évaluation économique et technique des coûts et bénéfices pour le marché et pour les consommateurs du déploiement des différents dispositifs* ».

La CRE propose par conséquent de compléter la rédaction de l'article 1<sup>er</sup> du projet de décret comme suit :

*« Pour l'application des dispositions de l'article L.452-2-1 du code de l'énergie, les gestionnaires de réseau de transport de gaz naturel et les gestionnaires de réseau public de distribution de gaz naturel mettent en œuvre des dispositifs de comptage, dans les conditions prévues à l'article L.453-7 du code de l'énergie, permettant une mesure de la consommation sur un pas de temps inférieur ou égal à la journée, sauf impossibilité technique, sur l'ensemble des sites de consommation raccordés à leur réseau. »*

Dans le cadre de l'analyse des projets de déploiement de comptages évolués sur le territoire des ELD de gaz naturel, la CRE sera attentive à ce que les dispositifs de comptage répondent aux objectifs poursuivis par l'article 161 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

### **3.2 Tarification sur les réseaux de transport de gaz naturel**

Le tarif actuel d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel en vigueur (dit tarif « ATRT5 ») et celui envisagé par la CRE dans sa consultation publique du 27 juillet 2016 (dit tarif « ATRT6 »), prévoient que les consommateurs peuvent souscrire mensuellement, voire quotidiennement, des capacités journalières sur les réseaux régionaux.

Les termes applicables aux souscriptions mensuelles fermes de capacité sont égaux aux termes applicables aux souscriptions annuelles fermes correspondantes, multipliés par les coefficients suivants :

<b>Mois considéré</b>	<b>Terme mensuel en proportion du terme annuel</b>
Janvier – Février	8/12
Décembre	4/12
Mars – Novembre	2/12
Avril – Mai – Juin – Septembre – Octobre	1/12
Juillet – Août	0,5/12

En cela, le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel est d'ores et déjà modulé en fonction des mois de l'année. Cette tarification incite les utilisateurs des réseaux de transport de gaz naturel à souscrire annuellement des capacités journalières et donc à lisser leur consommation en réduisant leur pointe hivernale.

## **4. AVIS DE LA CRE**

La CRE prend acte des dispositions prévues par le projet de décret relatif à la mise en œuvre de dispositifs de comptage et de tarification sur les réseaux de transport et les réseaux publics de distribution de gaz naturel en application de l'article L. 452-2-1 du code de l'énergie et propose de compléter la rédaction de l'article 1<sup>er</sup> du projet de décret comme suit par la mention « *dans les conditions prévues à l'article L453-7 du Code de l'énergie* ».

Fait à Paris, le 23 septembre 2016.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un commissaire,

Christine CHAUVET